

	<p>REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU FINISTERE ARRONDISSEMENT DE QUIMPER</p> <p><u>CONSEIL MUNICIPAL DU 8 décembre 2025</u></p>
<p>Date de la convocation : 02/12/2025</p> <p>Conseillers en exercice : 13</p> <p>Présents : 10</p> <p>Votants : 12</p>	<p><u>Membres présents</u> : Mesdames Valérie DEUIL, Marieke CORRE, Carine PEYRICHON, Danielle PERENNOU ; Messieurs Philippe CHARPENTIER, Raymond MESSAGER, Jean L'HARIDON, Didier LE BERRE, Aurélien GUILLOU et Aurélien QUEAU.</p> <p><u>Membres absents</u> : Julien ORAND</p> <p><u>Membres absents excusés</u> : Madame Sylvie TREGUIER, Monsieur Mikaël HELAOUET</p> <p><u>Procurations</u> : Sylvie TREGUIER donne procuration à Valérie DEUIL Mikaël HELAOUET donne procuration à Carine PEYRICHON</p>

- **Nomination d'un secrétaire de séance** (*art. L. 2121-15 du CGCT*) : Philippe Charpentier

Lecture et approbation du compte-rendu du 13/10/2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité approuve le compte-rendu du conseil municipal du 13 octobre 2025.

2025-40 Adhésion à la convention de participation « santé » proposée par le centre de gestion du Finistère

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

La participation financière versée par l'employeur public **deviendra obligatoire** pour le risque santé à effet du **1^{er} janvier 2026** selon un minimum de 15€ brut mensuel.

L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par l'employeur,
 - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a lancé une procédure en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE.

Au terme d'une mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité social territorial, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 28 septembre 2023, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais se rattacher à la convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024 sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - de base
- Niveau 2 - renforcée
- Niveau 3 - supérieure

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il reviendra ensuite à chaque agent de décider d'adhérer par bulletin d'adhésion individuel aux garanties qu'il souhaite souscrire.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière dont les montants ont été négociés avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre de la conclusion d'un accord collectif départemental signé le 14 septembre 2023 et qui se décompose comme suit :

- 5 euros pour l'année 2024
- 10 euros pour l'année 2025
- 15 euros pour l'année 2026

Elle peut éventuellement être modulée en fonction des revenus de l'agent et sa composition familiale.

Il est important de préciser, qu'en cas d'adhésion à une convention de participation, la participation employeur y sera rattachée et ainsi ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion du FINISTERE n°23-57 du 28 septembre 2023, portant, après avis du comité social territorial départemental, actant du choix de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE comme organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2030,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 18/11/2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adhère à la convention de participation conclue, pour le risque SANTE à compter du 1^{er} janvier 2026 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, en autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;
- Accorde sa participation financière aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective et de fixer le niveau de participation suivant :

Montant unitaire mensuel brut : **15 €/agent**,

Il est précisé que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- Prévoit l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

2025-41 Ouverture des quarts de crédit en investissement

Dans l'attente du vote du budget 2026 et pour permettre la continuité du service public, il est proposé d'autoriser l'exécutif à pouvoir engager, liquider et mandater les crédits d'investissement dans la limite d'un quart de l'exercice précédent.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant de l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants visés, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes représentant un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2025), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 :

Budget Principal	Budget primitif (2025)	¼ crédits
20 Immobilisations incorporelles	30 000 €	7 500€
204 Subventions d'équipement versées	27 000 €	6 750€
21 Immobilisations corporelles	517 954.01 €	129 488.50€
23 Immobilisations en cours	8 000 €	2 000€

2025-42 Participation de la commune pour la destruction des nids de frelons asiatiques

Le frelon asiatique a fait son apparition en France en 2000 et sa dispersion sur le territoire national a été très rapide. Les mairies sont informées de présence de nids par des particuliers propriétaires, locataires ou des exploitants de terres. La question de la destruction des nids identifiés se pose inévitablement.

Compte tenu du danger que représente le frelon asiatique pour la population et les risques de réduction de pollinisation que fait peser ce prédateur des abeilles, monsieur le Maire rappelle que des actions de prévention peuvent être mises en place par les particuliers pour empêcher la création de nid de frelons.

En 2018, le conseil municipal a voté un budget de 850€ pour la destruction des nids de frelons asiatiques par une entreprise spécialisée.

En date du 1^{er} janvier 2023, la commune a souhaité augmenter le budget de destruction des nids à 1300€ maximum en limitant le coût de participation de la collectivité à 60%.

40% resteront à la charge des propriétaires, locataires.

Certaines Communautés de Commune et Mairies ne prennent plus en charge financièrement ou sous certaines conditions la destruction des nids de frelons asiatiques.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la commune de Landudal maintient sa participation financière, mais à hauteur de 50% au lieu de 60%, du coût de la destruction. 50% sera à la charge du demandeur propriétaire ou locataire.

En parallèle, des actions de prévention et de piégeage seront relancées.

Le conseil municipal, à l'unanimité

- Décide la prise en charge à 50% par la commune à compter du 1^{er} janvier 2026, des frais de destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers sur le territoire communal, le reste à charge pour le propriétaire de la parcelle concernée.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier

2025-43

Acquisition des parcelles A1466 et A1469 – Route de Kerhoalliec

Monsieur GESTIN Bertrand propose à la commune la cession des parcelles A1466 et A1469, située route de Kerhoalliec.

Ces parcelles situées entre le Buzudic en Landudal et Kerhoalliec en Briec correspondent à l'entrée du chemin de remembrement menant à la source de Kergrenn.

De chaque côté de la route, les fossés délimitent les propriétés.

L'acquisition de ces parcelles permettrait de remettre à jour le domaine communal.

La parcelle A1466 a une superficie de 174m² et l'A1469 une superficie de 119m².

La municipalité propose à monsieur Gestin le prix symbolique de 1€/m², la prise en charge de l'ensemble des frais notariés liés à cette transaction.

Document annexé : plan cadastrale des parcelles A1466 et A1469

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide l'acquisition des parcelles A1466 et A1469 afin de mettre à jour le domaine communal pour la somme symbolique de 1€/m²
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DEPENSE LIEE A LA POSE DE 3 PIEZOMETRES POUR L'ETUDE HYDROGEOLOGIQUE EN LIEN AVEC LA
PROJET PHOTVOLTAIQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE LANDUDAL

La commune de Landudal s'est engagée, en partenariat avec la SEML Energies en Finistère et la SIPEnR, à développer, construire et exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur le captage de Kergren.

Dans le cadre du développement de ce projet, le projet de centrale se trouvant dans le périmètre rapproché A et dans le but de préserver la ressource en eau, une étude hydrogéologique est nécessaire. Le but de cette étude est d'évaluer les impacts potentiels du projet photovoltaïque sur la ressource en eau et de statuer sur la compatibilité des deux activités. La méthodologie de cette étude se réfère à celle préconisée dans l'avis de l'ANSES d'août 2011 « Dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ».

Cette étude s'appuiera sur la méthodologie préconisée dans l'avis de l'ANSES d'août 2011 « Dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ». Afin d'appliquer cette méthodologie deux données sont nécessaires :

- L'épaisseur de la zone non saturée
- La perméabilité de celles-ci.

Afin de déterminer l'épaisseur de la zone non saturée, la mise en place de piézomètres est nécessaire, pour un montant se décomposant comme suit,

- Dossier de déclaration Loi sur l'eau rubrique 1.1.1.0 1 900 € HT
- Préparation, Forage, DICT 1 075 € HT
- Pose de 3 piézomètres à 10 m diamètre 80-90 mm 5 895 € HT
- Suivi Antéa chantier piézomètre 1 200 € HT

Soit une dépense de 10 070 € HT.

Il est demandé à l'assemblée de prendre en charge cette dépense pour mener le projet à son terme.

Toutefois, il est indiqué en cas d'aboutissement du projet, cette dépense sera refacturée à la société qui sera créée.

Le devis de l'entreprise ANTEA GROUP est annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve cette dépense
- L'inscrit au budget
- Autorise Monsieur le maire à engager, liquider et mandater la dépense à hauteur de 10 070 € HT.

2025-45 Convention de partenariat SEM SIPEnR

La commune de Landudal s'est engagée dans une politique de transition écologique. Pour ce faire, elle souhaite contribuer à l'émergence des projets de production d'énergies renouvelables sur son territoire. Energies en Finistère, SEML dédiée au développement des énergies renouvelables, est une société d'économie mixte locale créée par le Syndicat Départemental d'Énergie du Finistère (SDEF), pour développer, construire et exploiter des installations de production d'énergies renouvelables.

Pour rappel, un appel à projet a été lancé le 23 septembre 2024, un avis a été publié sur le support de Mégalis et les développeurs intéressés ont pu transmettre leurs propositions techniques et financières jusqu'au 4 novembre 2024. A l'issue de cette procédure, il a été retenu la proposition de la SEML SIPEnR.

Par délibération du 10 février 2025, le conseil municipal a autorisé le maire à engager les discussions pour rédiger un partenariat reprenant la proposition technique et financière de l'entreprise retenue. Cette convention de partenariat, conclu entre la commune, la SEML Energies en Finistère, et la SEM SIPEnr, définit le rôle de chacune des parties. Acte transitoire, il prendra fin à la date de signature des statuts et du Pacte d'actionnaires.

Aussi, il est présenté à l'assemblée la convention de partenariat pour recueillir son accord et autoriser la signature de celui-ci mais également la signature des documents constitutifs de la société dédiée au projet (SPV), à créer pour les besoins du projet (statuts et Pacte d'actionnaires, le cas échéant)

Les points importants de la convention de partenariat servant de base à la rédaction des statuts et du pacte d'actionnaires sont les suivants :

- la durée de la convention est de 4 ans avec tacite reconduction annuelle sauf sous réserve d'une fin anticipée à la suite d'une décision d'abandon du projet.
- L'objet de cette convention est de définir :
 - Le cadre et les principaux termes et conditions de la coopération entre les Parties pour l'étude, le développement, la mise en œuvre et l'exploitation du Projet et des conditions dans lesquelles elles pourraient être amenées à le poursuivre par le biais d'une société de projet. Cette société de projet sera détenue conjointement dans les conditions posées dans la convention de partenariat.
 - Les actions et diligences qui doivent être accomplies par les Parties tout au long du Projet, et plus particulièrement jusqu'à la prise de participation dans la SPV qui sera créée. Les modalités du Partenariat couvrent aussi bien les apports respectifs des Parties que le partage des actions et coûts financiers à mettre en œuvre, ainsi que les principales dispositions qui régiront leurs relations au sein de la SPV. Ces modalités seront précisées au fur et à mesure de l'avancement des étapes détaillées dans la présente Convention.
- La convention de partenariat prévoit les engagements des parties : coopération, autorisation d'accès au site, promesse de bail emphytéotique à consentir par la commune, propriété des études.
- La convention de partenariat prévoit également la création d'un comité de pilotage composé de 3 membres (1 pour chacune des parties) et les caractéristiques et spécificités de la SPV à créer.

La SPV créée devra notamment prévoir une clause d'inaliénabilité, un droit de préemption, une clause d'agrément.

- La convention de partenariat précise que la SEM SIPEnR avance le paiement des coûts de développement du projet jusqu'au financement du projet.
- La convention de partenariat précise répartition du capital de la société de projet : la répartition suivante est proposée :

Commune de Landudal et Energies en Finistère (répartition à définir ultérieurement selon les souhaits de la commune) : 20%,

SIPEnR : 80%.

- La convention de partenariat reprend les conditions de l'offre de SIPEnR de pouvoir s'effacer par la cession d'une partie de ses titres à la valeur nominale au profit de collectivités du territoire ou de citoyens, en conservant in fine un minimum de 40% des parts de la société.

L'assemblée est informée que le planning prévisionnel du projet débute au T3 2025 et prévoit une mise en service en 2029.

La convention de partenariat est annexée à la présente délibération,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord sur les conditions définies dans la convention
- Autorise la signature de la convention et les éventuels avenants venant apporter des modifications mineures à la convention. Dans le cas d'une modification substantielle, la convention dans son ensemble sera représentée à l'assemblée pour validation.

2025-46 **Aide exceptionnelle**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil que la commune attribue une aide financière exceptionnelle au CCAS de la commune. Cette aide exceptionnelle aura vocation à venir en aide à la famille de Monsieur Mathurin TARO atteint d'une maladie neurodégénérative, afin de participer à la cagnotte que ses proches ont mis en ligne.

Cette aide servira à la création d'une chambre et d'une salle de bain adaptée pour pallier à la perte d'autonomie liée à la maladie.

Pour rappel, Monsieur Mathurin TARO est un ancien conseiller municipal, bénévole très actif depuis près de 40 ans. Ancien président du Comité des fêtes de Landudal, il a toujours apporté de son temps et de son énergie aux autres, sans relâche.

Au cours des dernières années, il n'a eu de cesse de proposer son aide pour le confort et la joie de tous (installation des décorations de Noël, tonte des pelouses, démontage d'une toiture d'un bâtiment communal, préparation des cochons grillés..)

Il est proposé que la commune abonde le budget du CCAS pour soutenir un habitant atteint de la maladie de Charcot.

Pour se faire, une subvention sera versée du budget « COMMUNE » vers le budget « CCAS » du même montant.

Au choix des membres du conseil, il est proposé d'abonder le budget du CCAS de:

- 2 000€
- 3 000€
- 4 000€

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le versement d'une aide financière exceptionnelle de **4000 €** au CCAS
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Divers :

- Rapport d'activité du SDEF 2024
- Colis de fin d'année
- Réhabilitation du gîte
- Permis auvent
- 13 Décembre Fêtes de Noël
- 14 Décembre Marché de Noël
- 28 Décembre rando nocturne

-Date du prochain conseil municipal :

HEURE DE FIN DE SÉANCE: 20h07

Le Maire,
Raymond MESSAGER

